



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 janvier 2018
2. 7101 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7111 Projet de loi modifiant
 - 1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
 - 2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
 - 3° la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
 - 4° la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
 - 5° la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police
 - Rapporteur : Madame Josée Lorsché
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank

Mme Octavie Modert, remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Guy Heintz, Mme Josiane Pauly, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 janvier 2018

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7101 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les représentants gouvernementaux présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le projet a pour objet, d'une part, de transposer l'article 46 de la directive 2007/46/CE du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules et, d'autre part, de mettre en œuvre l'article 13 du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules. Les dispositions en question visent à sanctionner les constructeurs automobiles qui se seraient rendus coupables d'une fausse déclaration, d'une falsification de résultats, d'une dissimulation de données ou spécifications techniques qui pourraient entraîner un rappel ou un retrait de la réception, d'une utilisation de dispositifs d'invalidation, d'un refus d'accès aux informations et d'une mise sur le marché ou mise à disposition sur le marché des véhicules routiers ou des éléments ou des composants de véhicules routiers dont les caractéristiques ne sont pas conformes à la réception par type. Le projet de loi prévoit en outre :

- de limiter aux examinateurs du permis de conduire l'obligation de disposer d'un agrément ministériel et de prêter serment ;
- d'étendre la durée de validité du contrôle technique pour les motor-homes dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg ;
- d'instaurer un système de certificat provisoire en cas de problèmes informatiques pour la délivrance des certificats de contrôle technique ;
- de préciser certains aspects financiers en ce qui concerne les frais d'introduction des demandes d'agrément et les jetons de présence à verser aux membres de la commission du contrôle technique, ainsi qu'à ceux de la commission d'examen des inspecteurs de contrôle technique ;
- de redresser certaines erreurs rédactionnelles.

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi, ceci à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 28 mars 2017 et sur base du tableau synoptique annexé au présent procès-verbal.

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'État demande d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. En outre, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Le Conseil d'État note encore que la référence à une loi ou à un règlement grand-ducal à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte en question. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du ... » ou « règlement précité du ... » si, dans le dispositif, il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date.

La Commission fait siennes ces propositions ; les articles sont adaptés en ce sens.

En ce qui concerne les articles du projet de loi, le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond et se borne à proposer des modifications d'ordre légistique, que la Commission du Développement durable fait intégralement siennes.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} propose de limiter aux examinateurs du permis de conduire l'obligation de disposer d'un agrément ministériel et de prêter serment. En effet, les dispositions actuellement en vigueur imposent ces mêmes obligations également à tous les agents de la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) chargés des opérations administratives en relation avec la délivrance des permis de conduire. Force est cependant de constater que la SNCA doit garder une flexibilité au niveau de son effectif pour pouvoir réagir rapidement face à une insuffisance de l'effectif en place pour traiter dans un délai raisonnable les dossiers introduits par les citoyens. Comme la SNCA se voit non seulement confrontée à une progression continue du nombre des dossiers à traiter mais doit également pouvoir réagir aux variations importantes du nombre d'opérations selon l'afflux des clients qui varie sensiblement selon les périodes, elle doit pouvoir renforcer à brève échéance son effectif, le cas échéant, par du personnel intérimaire ou temporaire. L'obligation que tous les agents de la SNCA chargés des opérations administratives en relation avec la délivrance des permis de conduire doivent être agréés par le ministre et avoir prêté serment, ôte la flexibilité nécessaire à la SNCA pour offrir aux citoyens un service répondant à ses attentes. Tenant compte de l'observation générale du Conseil d'État relative aux renvois, l'article 1^{er} se lira comme suit :

Art. 1^{er}. À l'article 2, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 4 est remplacée par le libellé suivant :
« Les agents de la SNCA et ceux mis à sa disposition qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire sont agréés par le ministre. »

Article 2

Au point 1 et par analogie à l'article 1^{er}, l'obligation de disposer d'un agrément ministériel et de prêter serment pour les agents de la SNCA qui sont chargés des opérations d'immatriculation, est abrogée.

Aux points 2 et 3, deux nouveaux alinéas 3 et 4 ont été insérés au paragraphe 11 de l'article 4 de la loi du 14 février 1955, ceci afin de répondre plus précisément aux exigences de l'article 46 de la directive 2007/46/CE et de l'article 13 du règlement (CE) n°715/2007. Ces deux articles obligent les États membres à définir des sanctions pour les constructeurs automobiles en cas de non-respect des obligations au niveau de la réception par type. Les

nouvelles sanctions introduites visent exclusivement les constructeurs du secteur automobile qui n'étaient jusqu'alors pas repris dans les sanctions définies à l'article 4 de la loi du 14 février 1955.

Au point 2, le Conseil d'État demande d'écarter l'emploi de tirets, étant donné que la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dès lors, il y a lieu de remplacer les tirets par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Au point 3, le Conseil d'État demande de conjuguer le verbe « avoir » au présent de l'indicatif.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 2. L'article 4 de la loi précitée du 14 février 1955 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 7, le troisième alinéa est supprimé.

2. Au paragraphe 11, un nouvel alinéa 3 est inséré avec le libellé suivant :

« Est passible d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, tout constructeur du secteur automobile qui, au cours des procédures de réception ou des procédures de rappel :

1° fait une fausse déclaration;

2° falsifie les résultats des tests de réception ou de conformité en service;

3° dissimule des données ou des spécifications techniques qui pourraient entraîner un rappel ou un retrait de la réception;

4° utilise des dispositifs d'invalidation;

5° refuse l'accès aux informations.»

3. Au même paragraphe, un nouvel alinéa 4 est inséré avec le libellé suivant:

« Est passible d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, tout constructeur du secteur automobile qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché des véhicules routiers ou des éléments ou des composants de véhicules routiers, dont les caractéristiques ne sont pas conformes à la réception par type. »

Article 3

Au point 1, il est introduit à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 4*bis* la précision que tout inspecteur de contrôle technique doit avoir un contrat de travail direct avec un organisme de contrôle technique, afin d'éviter toute sorte de sous-traitance dans le domaine du contrôle technique. Cette précision est importante afin de pouvoir garantir une surveillance adéquate du secteur par la commission du contrôle technique chargée de cette mission. En effet, un système dans lequel les organismes de contrôle technique pourraient recourir à une sous-traitance deviendrait extrêmement complexe à surveiller et le niveau de qualité du contrôle technique risquerait de se dégrader.

Le point 2 remplace le point e) du paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point 1 de l'article 4*bis*. En effet, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2016 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dans le cadre de la réforme du contrôle technique, les motor-homes dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg doivent être présentés annuellement au contrôle technique. Par contre, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 26 janvier 2016, seuls les véhicules classés comme véhicules à usage spécial dépassant une masse maximale autorisée de 3.500 kg étaient assujettis à l'obligation de se présenter au moins tous les six mois au contrôle technique, tandis que les véhicules d'une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 3.500 kg étaient traités comme véhicules appartenant à la classe M1 en termes de périodicité. Partant, une durée de validité d'uniquement une année pour un certificat de contrôle technique d'un motor-home d'une masse inférieure ou égale à 3.500 kg semble trop restreinte, tout en sachant que la plupart de ces véhicules ne sont utilisés

qu'occasionnellement. Il est donc proposé d'exclure les motor-homes dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg de l'obligation de se présenter annuellement au contrôle technique et de prévoir une périodicité équivalente aux véhicules de la classe M1.

Le point 3 ajoute un nouvel alinéa au paragraphe 4 de l'article 4bis afin de créer une base légale pour un certificat de contrôle technique provisoire de 28 jours. Un tel certificat devient nécessaire dans l'éventualité de complications informatiques comme des problèmes de communication entre les organismes de contrôle technique et le CTIE. Les organismes de contrôle technique doivent transférer leurs résultats des contrôles techniques au CTIE, qui calcule la date de validité d'un certificat de contrôle technique en fonction de la catégorie du véhicule présenté et les observations relevées lors du contrôle. Si l'échange de données n'est plus assuré, les organismes de contrôle technique ne sont plus capables d'établir des certificats de contrôle technique valides. Afin d'éviter un arrêt de production, les organismes de contrôle technique auront la possibilité d'établir des certificats provisoires de 28 jours. Le certificat final sera, par après, envoyé au propriétaire par voie postale dans un délai de 28 jours.

L'article 3 se lit comme suit :

Art. 3. L'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Les véhicules routiers soumis à l'immatriculation au Luxembourg font l'objet d'un contrôle technique périodique destiné à vérifier leur sécurité technique ainsi que leur conformité réglementaire sur le plan technique et environnemental. Ce contrôle donne lieu à la délivrance par l'organisme qui a effectué le contrôle technique d'un certificat de contrôle technique ; ce certificat est délivré à la personne qui a présenté le véhicule routier au contrôle. Le contrôle technique doit être exclusivement exécuté par un inspecteur de contrôle technique, détenteur d'un agrément ministériel conformément à l'article 4quater, paragraphe 3 et qui est directement lié par un contrat de travail à un organisme de contrôle technique agréé conformément à l'article 4ter, paragraphe 1^{er}. Un règlement grand-ducal détermine le contenu du certificat de contrôle technique. »

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point 1, la lettre e) est remplacée par le libellé suivant :

« e) les véhicules à moteur immatriculés comme véhicules à usage spécial autres que les motor-homes dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg ; »

3. Le paragraphe 4 est complété *in fine* par un alinéa nouveau avec le libellé suivant :

« En cas d'impossibilité de délivrer un certificat de contrôle technique par voie informatique, l'organisme de contrôle technique peut, sauf en cas de constatation d'une ou de plusieurs déficiences ou non-conformités critiques, établir un certificat de contrôle technique provisoire valable pour une période de vingt-huit jours. Si une déficence critique est détectée, le véhicule est interdit à la circulation conformément à l'alinéa 3 point 1. L'organisme de contrôle technique prend toutes les diligences pour faire tenir le certificat de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard vingt-huit jours après passage au contrôle technique, au propriétaire ou au détenteur du véhicule. »

Article 4

Le point 1 complète l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 4ter par un nouveau point 8. Étant donné que les frais relatifs à l'introduction des demandes en vue de l'obtention d'un agrément sont à charge de l'organisme qui a introduit la demande et afin de garantir que les frais soient pris en charge par l'organisme, une preuve de paiement doit être introduite par l'organisme de contrôle technique avant que l'agrément ne soit établi.

Le point 2 complète le paragraphe 1^{er} de l'article 4ter par une disposition précisant que l'agrément ministériel en tant qu'organisme de contrôle technique de véhicules routiers est absolument incessible pour éviter qu'un organisme de contrôle technique ne mette à disposition son agrément ministériel à des tiers qui opèrent dans un engagement de franchise.

Le point 3 remplace l'alinéa 3 du paragraphe 4 de l'article 4^{ter}, afin de créer une base légale pour les jetons à payer aux membres de la commission du contrôle technique.

Le point 4 remplace l'alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article 4^{ter}. Comme les montants pour les différentes transactions en relation avec l'agrément d'un organisme de contrôle technique sont fixés à l'article 21 paragraphe 4 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers, une base légale doit être introduite en fixant un montant maximal applicable.

Le point 5 a pour objet de redresser une erreur rédactionnelle en remplaçant au deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 4^{ter} la référence erronée « n°65/2008 » par la référence « n°765/2008 ».

L'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 4. L'article 4^{ter} de la loi précitée du 14 février 1955 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, un nouveau point 8 est introduit avec le libellé suivant :

« 8. avoir une preuve de paiement dudit agrément. »

2. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un alinéa nouveau avec le libellé suivant :

« L'agrément ministériel en tant qu'organisme de contrôle technique de véhicules routiers est strictement personnel et incessible. »

3. Au paragraphe 4, l'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« La procédure d'instruction de la demande est sanctionnée par une décision du ministre après avoir demandé l'avis motivé de la commission du contrôle technique dont les membres sont nommés par le ministre. En vue de l'instruction des dossiers, elle peut s'entourer de toutes les informations requises et s'adjoindre d'experts. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement ainsi que l'indemnité dont les membres de la commission ont droit, sont précisées par règlement grand-ducal. Le montant de l'indemnité par membre ne peut pas dépasser le montant de 75 euros par séance. »

4. Au paragraphe 4, l'alinéa 4 est remplacé par le libellé suivant :

« Les frais relatifs à l'instruction des demandes en vue de l'obtention d'un agrément sont à charge de l'organisme qui a introduit la demande. Le montant dû dans le cadre d'un agrément ne peut pas dépasser la somme de 1.100 euros correspondant au nombre 100 de l'indice des prix à la consommation. Les frais sont fixés par règlement grand-ducal. »

5. Au paragraphe 6, alinéa 2, la référence « n°65/2008 » est remplacée par la référence « n°765/2008 ».

Article 5

Afin de créer une base légale pour les jetons à payer aux membres de la commission d'examen des inspecteurs de contrôle technique, l'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 4^{quater} de la loi du 14 février 1955 est modifié. L'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 5. À l'article 4^{quater}, paragraphe 2 de la loi précitée du 14 février 1955, l'alinéa 5 est remplacé par le libellé suivant :

« Il est institué une commission d'examen dont les membres sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement ainsi que l'indemnité dont les membres de la commission ont droit, sont précisées par règlement grand-ducal. Le montant de l'indemnité par membre ne peut pas dépasser le montant de 75 euros par séance. »

Article 6

Le paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi précitée du 14 février 1955 prévoit, de manière exhaustive, les trajets que le juge qui prononce une interdiction de conduire peut exempter de ladite interdiction de conduire. Le présent article a pour objet de compléter le paragraphe 1^{er} par une disposition précisant que ce principe s'applique également en cas d'une interdiction de conduire provisoire prononcée par le juge d'instruction, ainsi qu'en cas de

mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire demandée dans les conditions de l'article 14 de cette même loi. Il se lit comme suit :

Art. 6. À l'article 13 de la loi précitée du 14 février 1955, le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un alinéa nouveau avec le libellé suivant :

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également en cas d'interdiction de conduire provisoire prévue au paragraphe 3 ainsi qu'en cas de demande de mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire dans les conditions de l'article 14. »

Article 7

Cet article a pour objet de redresser une erreur rédactionnelle en remplaçant au cinquième et sixième alinéas de l'article 14 de la loi précitée du 14 février 1955 la référence erronée au paragraphe (ou au point) 14 de l'article 13 par la référence exacte au paragraphe 13 de l'article 13. Suite à une proposition rédactionnelle du Conseil d'État, l'article se lit comme suit :

Art. 7. L'article 14 de la loi précitée du 14 février 1955 est modifié comme suit :

1. À l'alinéa 5, point 2°, les termes « du point 14 de l'article 13 » sont remplacés par les termes « de l'article 13, paragraphe 13 » ;

2. À l'alinéa 6, les termes « au paragraphe 14 de l'article 13 » sont remplacés par les termes « à l'article 13, paragraphe 13 ».

- 3. 7111 Projet de loi modifiant**
1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
3° la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
4° la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
5° la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

Sur base du tableau synoptique annexé au présent procès-verbal, il est procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État, avis émis le 28 novembre 2017 suite aux amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 13 septembre 2017.

La Commission fait siennes toutes les observations légistiques du Conseil d'État, à l'exception de la remarque à l'endroit de l'article 2. En effet, dans aucun texte légal ou réglementaire, il n'est fait référence aux points 2 et suivants de l'article 2 de la loi du 25 juillet 2015, de sorte que l'observation de la Haute Corporation est sans objet.

Pour mémoire, les amendements 3, 4, 6, 8 et 9 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 1

Cet amendement modifie le second alinéa du second paragraphe de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés en étendant les compétences du Centre de contrôle et de sanction des infractions routières à la gestion des réclamations introduites par les personnes pécuniairement redevables. La modification est à voir en relation avec l'amendement 5 qui introduit dans la loi précitée du 25 juillet 2015 un nouvel article 6 qui prévoit une réclamation contre la décision d'amende forfaitaire prononcée par le procureur d'État. Les auteurs de l'amendement expliquent que cette réclamation doit être adressée au procureur d'État appelé à statuer sur ce recours, mais que la gestion des réclamations est confiée au Centre « pour des raisons d'ordre pratique ». En principe, il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer sur la manière dont le législateur entend organiser la gestion administrative des réclamations en la matière. La répartition des compétences envisagée suscite toutefois des questions sur la direction de la gestion des réclamations et sur la responsabilité, étant donné que le Centre est placé sous l'autorité du ministre ayant la Police dans ses attributions, alors que le traitement des réclamations relève de la seule compétence du procureur d'État qui relève du pouvoir judiciaire. Le Conseil d'État propose dès lors d'ajouter la phrase suivante : « Le traitement des réclamations est opéré sous le contrôle du procureur d'État à qui elles ont été notifiées ». La Commission fait sienne cette proposition.

Amendement 2

L'amendement 2 apporte des compléments à l'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015, relatif aux finalités du système de contrôle et de sanctions automatisés. Le système couvrira désormais la gestion des dépôts visés à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5, c'est-à-dire du montant de l'amende forfaitaire versée sur le compte de la Police grand-ducale. Dans les observations à l'endroit de l'amendement 5, le Conseil d'État propose une formulation différente pour la consignation du montant de l'amende forfaitaire, qui doit également être utilisée dans le cadre de l'amendement 2. Une seconde finalité qui est ajoutée consiste dans la transmission à l'Administration de l'enregistrement et des domaines des données nécessaires pour procéder au recouvrement des amendes forfaitaires. Le Conseil d'État marque son accord avec cette extension des missions.

Au vu des observations du Conseil d'État à l'endroit de l'amendement 5, la Commission décide de remplacer, au paragraphe 3, le terme « dépôts » par celui de « consignations » et de rédiger ledit paragraphe 3 comme suit :

« 3. Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6. avec la teneur suivante :

« 6. gérer les consignations visées à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 ; ».

Amendement 5

Cet amendement apporte des modifications à l'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015, en organisant les suites à réserver au non-paiement de l'avertissement taxé et en instaurant une procédure de réclamation contre l'amende forfaitaire prononcée par le procureur d'État.

En ce qui concerne l'articulation du nouveau dispositif, le Conseil d'État relève que l'article 6, dans sa teneur nouvelle, est très long et qu'il porte sur une suite d'étapes procédurales, paiement ou non-paiement de l'avertissement taxé, imposition d'une amende forfaitaire, information de la personne pécuniairement redevable, recouvrement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines en cas de non-contestation, réclamation éventuelle, suites à réserver par le procureur d'État à une réclamation et citation éventuelle devant le tribunal de police. Dans un souci, non seulement de lisibilité, mais également de logique et de cohérence, le Conseil d'État recommande aux auteurs de scinder le dispositif légal en

plusieurs articles portant, chacun, sur une des étapes de la procédure, ou, à tout le moins, de séparer le paragraphe 3 en plusieurs paragraphes. Il relève encore que le titre de l'article 6, qui parle du « paiement de l'avertissement taxé », est tout à fait inadapté au dispositif tel qu'issu des amendements. D'une façon plus générale, le Conseil d'État observe que l'articulation des différents articles de la loi n'est pas logique ; ainsi, la procédure de réclamation est organisée à l'article 5, alors que le droit de contestation, préalable à la réclamation, figure à l'article 8.

Quant au fond, le Conseil d'État marque son accord avec les modifications qui répondent aux critiques qu'il avait formulées dans son avis du 27 juin 2017. Il s'agit de la prise en considération, au nouveau paragraphe 2, de l'hypothèse de l'avertissement taxé décerné pour une infraction donnant lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, de la détermination du montant de l'amende forfaitaire et de la consécration de la compétence du procureur d'État pour adopter la décision imposant une amende forfaitaire, au paragraphe 3.

Au paragraphe 3 de l'article 6 est encore introduite une procédure de réclamation contre la décision imposant l'amende forfaitaire. Cette procédure soumet la recevabilité de la réclamation à la consignation, au préalable, du montant de l'amende forfaitaire. Ce mécanisme est inspiré des dispositions similaires du code de procédure pénale français auquel le Conseil d'État avait, d'ailleurs, fait référence dans son avis du 27 juin 2017. Le Conseil d'État est donc en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans ledit avis.

En ce qui concerne la formulation, le Conseil d'État propose, afin d'éviter une confusion avec un paiement volontaire, le recours aux termes « consignation auprès de la police », de préférence à ceux de « dépôt du montant ... sur le compte de la police ». La Commission fait sienne cette proposition.

Amendement 7

Cet amendement modifie l'article 8 de la loi du 25 juillet 2015 portant sur le droit de contestation.

À l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est précisé le point de départ du délai dans lequel la personne pécuniairement redevable peut contester être l'auteur de l'infraction. Le Conseil d'État marque son accord avec les précisions apportées.

À l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, l'exigence de l'envoi de la contestation, par lettre recommandée, est abandonnée. Le Conseil État préconise le recours aux termes « adresser le formulaire de contestation », de préférence au verbe « retourner ». La Commission fait sienne cette proposition.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'ajout, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2), d'une référence à la date de naissance du conducteur du véhicule, ainsi qu'avec la suppression, au point 4), d'une référence à la valeur d'une transmission dématérialisée.

Amendement 10

Le Conseil d'État marque son accord avec la référence, à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, à l'acte de réclamation. Il prend encore note de la volonté de la commission parlementaire de maintenir l'instrument de l'immobilisation du véhicule en cas de non-paiement de l'amende forfaitaire, mais ne peut que réitérer sa mise en garde quant à la compatibilité de ce régime avec le droit européen.

Amendement 11

Cet amendement vise à répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État, dans son avis du 27 juin 2017, en relation avec le non-respect du principe de non-rétroactivité des peines.

Le Conseil d'État comprend que les auteurs ont voulu exclure une application rétroactive pour le régime de l'amende forfaitaire en ce que ce régime prévoit une sanction plus lourde en cas de défaut de paiement. Pour cette raison, il est prévu, dans la dernière phrase du second alinéa du nouvel article 18, que le montant de l'amende forfaitaire correspondra au montant de l'avertissement taxé.

Le Conseil État s'interroge sur les références retenues dans le dispositif et sur la formulation des dérogations alors que l'article 7 du projet de loi se limite à opérer un redressement rédactionnel et que l'article 9 modifie l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 en ce qui concerne la procédure de la contestation. Si la volonté des auteurs de l'amendement est de ne pas tenir compte de ces nouvelles règles procédurales, le Conseil d'État n'en saisit pas le bien-fondé. L'articulation des alinéas 1^{er} et 2 est déficiente, étant donné que l'alinéa 1^{er} contient une réserve expresse de l'alinéa 2 qui, de son côté, constitue une règle dérogatoire à l'alinéa 1^{er}. Au regard de la formulation de l'alinéa 2, la réserve figurant à l'alinéa 1^{er} est à omettre.

Les membres de la Commission décident d'envoyer un courrier au Conseil d'État, afin de l'informer de leur intention de procéder au redressement d'erreurs matérielles qui se sont glissées dans l'article 18 nouveau du projet de loi. La commission parlementaire souhaite d'emblée relever que, tant dans le texte de l'amendement 11 que dans l'article 18 nouveau de la version coordonnée du projet de loi soumis au Conseil d'État, il a été omis d'adapter les références à la nouvelle numérotation des articles telle qu'elle découle des amendements adoptés par la Commission du Développement durable au cours de sa réunion du 13 septembre 2017. Partant, cette erreur matérielle a rendu l'examen de cet amendement difficile et explique les interrogations dont le Conseil d'État fait état dans son avis complémentaire.

En effet, à l'article 18 nouveau, alinéa 1^{er}, les références aux articles 7 et 9 visent respectivement les articles 10 et 12 nouveaux. Par ailleurs, à l'alinéa 2 dudit article, la référence à l'article 4 vise le nouvel article 6.

Quant aux articles 10 et 12, il s'agit respectivement des dispositions relatives à l'introduction de l'obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale ainsi que des infractions nouvellement érigées en rapport avec cette obligation. L'article 6 introduit la procédure de l'amende forfaitaire.

Pour rappel, l'amendement 11 avait pour objectif de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 27 juin 2017 en relation avec le non-respect du principe de non-rétroactivité des peines, en écartant de l'application rétroactive, l'obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale (article 10) et les infractions nouvellement érigées en rapport avec cette obligation (article 12). Conformément à l'opposition formelle du Conseil d'État, le second alinéa de l'article 18 nouveau écarte l'application rétroactive de la loi pour le régime de l'amende forfaitaire, en ce que ce régime prévoit une sanction plus lourde en cas de défaut de paiement. Pour les infractions en cause constatées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le montant de l'amende forfaitaire est limité au montant de l'avertissement taxé.

L'application rétroactive de la procédure de l'amende forfaitaire est encore écartée lorsque le tribunal de police est déjà saisi de la citation à prévenu. À ce stade de procédure, il n'appartient plus au procureur d'État, qui entendrait prendre une décision d'amende

forfaitaire, de dessaisir le tribunal de police, de sorte que la procédure devant le tribunal de police doit suivre son cours.

L'intention ne consiste pas à ne pas tenir compte des nouvelles règles procédurales qu'il est prévu d'introduire mais, s'agissant essentiellement d'une loi de procédure, il est proposé que le premier alinéa du nouvel article 18 énonce le principe en vertu duquel les nouvelles dispositions sont d'application immédiate à ces infractions et ce, bien entendu, pour autant que l'action publique relative à ces infractions ne soit pas éteinte soit par le paiement de l'avertissement taxé, soit par une condamnation judiciaire définitive. Il en résulte que la procédure de traitement simplifié des dépassements de la vitesse maximale autorisée est applicable aux infractions déjà constatées au moyen du système CSA, ce qui permettra de désengorger les tribunaux répressifs, mais que la sanction ne peut dépasser le montant de l'avertissement taxé.

Partant, il est proposé de redresser les erreurs matérielles soulevées ci-avant et de laisser, pour le reste, le texte en l'état. L'article 18 (nouveau) se lira donc comme suit :

« **Art. 18.** À l'exception des articles 10 et 12, et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux infractions constatées avant son entrée en vigueur au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, pour lesquelles l'avertissement taxé n'a pas été payé ou qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} précédent, les dispositions de l'article 6 relatives à l'amende forfaitaire s'appliquent aux infractions y visées, et ce même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à une citation devant le juge répressif compétent. Pour ces infractions, le montant de l'amende forfaitaire correspond au montant de l'avertissement taxé. »

*

Le groupe parlementaire CSV déplore vivement que le montant de l'amende forfaitaire doive être déposé préalablement au dépôt de la réclamation. Monsieur le Ministre rappelle cependant que ce paiement n'intervient qu'après un délai de deux fois 45 jours, au cours duquel aucun paiement anticipé n'est requis et une possibilité de recours existe.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 25 janvier 2018.

Luxembourg, le 24 janvier 2018

La Secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché

<p align="center">Synoptique du projet de loi n°7101 et de l’avis du CE 52.021 du 28 mars 2017</p>		
<p>Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques</p>	<p align="center">Avis du Conseil d'Etat</p>	<p align="center">Version remaniée suite à l’avis du CE</p>
<p>Examen des articles</p>		
/	L'examen quant au fond ne donne pas lieu à observation.	/
<p>Observations d'ordre légistique</p>		
	<p><u>Observations générales</u></p>	
/	<p>Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1", alinéa 1", point 1°, lettre c), deuxième phrase, de la loi », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 de la loi ».</p>	<p>Le Conseil d'Etat est suivi.</p> <p>⇒ Les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 sont adaptés en ce sens.</p>
/	<p>En outre, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au «paragraphe 1» et non pas au « paragraphe (1) » ou encore au « premier paragraphe ».</p>	p.m.

	<p>La référence à une loi ou à un règlement grand-ducal à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il s'est référé. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] » ou « règlement précité du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Il est, partant, indiqué de recourir à cette formule et d'insérer, à travers tout le texte en projet, le terme « précité » ou « précitée » entre la nature et la date de l'acte dont l'intitulé complet a déjà été mentionné. En procédant de cette manière, il y a lieu d'omettre le terme « modifié » ou « modifiée » même si l'acte a déjà fait l'objet de modifications.</p>	<p>Le Conseil d'Etat est suivi.</p> <p>⇒ Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont adaptés en ce sens.</p>
	<p>Article 1^{er}</p>	
<p>Art. 1er. A l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 4 est remplacée par le libellé suivant: « Les agents de la SNCA et ceux mis à sa disposition qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire sont agréés par le ministre. »</p>	<p>Tenant compte de l'observation relevée à l'endroit des observations générales relative aux renvois, il y a lieu d'écrire « Art. 1^{er}. À l'article 2, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la deuxième phrase est remplacée par le libellé suivant : [...] ».</p>	<p>La formulation proposée par le Conseil d'Etat est reprise.</p>
	<p>Article 2</p>	
<p>Art. 2. L'article 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:</p>	<p>/</p>	<p>/</p>

<p>1. Le troisième alinéa du paragraphe 7 est supprimé.</p>		
<p>2. Un nouvel alinéa 3 est inséré au paragraphe 11 avec le libellé suivant: « Est passible d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, tout constructeur du secteur automobile qui, au cours des procédures de réception ou des procédures de rappel: - fait une fausse déclaration; - falsifie les résultats des tests de réception ou de conformité en service; - dissimule des données ou des spécifications techniques qui pourraient entraîner un rappel ou un retrait de la réception; - utilise des dispositifs d'invalidation; - refuse l'accès aux informations.»</p>	<p>Au point 2, l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dès lors, il y a lieu de remplacer les tirets par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).</p>	<p>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</p> <p>⇒ A l'énumération au point 2 les tirets sont remplacés par des numéros suivis d'un exposant :</p> <p>« 1° fait une fausse déclaration; 2° falsifie les résultats des tests de réception ou de conformité en service; 3° dissimule des données ou des spécifications techniques qui pourraient entraîner un rappel ou un retrait de la réception; 4° utilise des dispositifs d'invalidation; 5° refuse l'accès aux informations. »</p>
<p>3. Un nouvel alinéa 4 est inséré au même paragraphe avec le libellé suivant: « Est passible d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, tout constructeur du secteur automobile qui aura mis sur le marché ou qui aura mis à disposition sur le marché des véhicules routiers ou des éléments ou des composants de véhicules routiers, dont les caractéristiques ne sont conformes à la réception par type. »</p>	<p>Au point 3, il faut conjuguer le verbe « avoir » au présent de l'indicatif.</p>	<p>Le Conseil d'Etat est suivi.</p> <p>⇒ « Est passible d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, tout constructeur du secteur automobile qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché des véhicules routiers ou des éléments ou des composants de véhicules routiers, dont les caractéristiques ne sont pas conformes à la réception par type. »</p>
	Article 3	

<p>Art. 3. L'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:</p> <p>1. L'alinéa 1er du paragraphe 1er est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« Les véhicules routiers soumis à l'immatriculation au Luxembourg font l'objet d'un contrôle technique périodique destiné à vérifier leur sécurité technique ainsi que leur conformité réglementaire sur le plan technique et environnemental. Ce contrôle donne lieu à la délivrance par l'organisme qui a effectué le contrôle technique d'un certificat de contrôle technique; ce certificat est délivré à la personne qui a présenté le véhicule routier au contrôle. Le contrôle technique doit être exclusivement exécuté par un inspecteur de contrôle technique, détenteur d'un agrément ministériel conformément au paragraphe 3 de l'article 4quater et qui est directement lié par un contrat de travail à un organisme de contrôle technique agréé conformément au paragraphe 1er de l'article 4ter. Un règlement grand-ducal détermine le contenu du certificat de contrôle technique.»</p>	<p>/</p>	<p>/</p>
<p>2. Le point e) sous 1. du quatrième alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:</p> <p>« e) les véhicules à moteur immatriculés comme véhicules à usage spécial autres que les motor-homes dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg ; ».</p>	<p>Au point 2, il faut lire :</p> <p>« Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point 1, la lettre e) est remplacée par le libellé suivant :</p> <p>« e) les véhicules [...] » ».</p>	<p>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</p>
<p>3. Le paragraphe 4 est complété <i>in fine</i> par un alinéa nouveau avec le libellé suivant:</p> <p>« En cas d'impossibilité de délivrer un certificat de contrôle technique par voie informatique,</p>	<p>Au point 3, dans le libellé du nouvel alinéa, il y a lieu de substituer le mot « périodicité » par le mot « période ». Par ailleurs, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il y a lieu d'écrire :</p>	<p>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</p>

<p>l'organisme de contrôle technique peut, sauf en cas de constatation d'une ou de plusieurs déficiences ou non-conformités critiques, établir un certificat de contrôle technique provisoire valable pour une périodicité de 28 jours. Si une déficience critique est détectée, le véhicule est interdit à la circulation conformément à l'alinéa 3 point 1. L'organisme de contrôle technique prend toutes les diligences pour faire tenir le certificat de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard 28 jours après passage au contrôle technique, au propriétaire ou au détenteur du véhicule.»</p>	<p>« 3. Le paragraphe 4 est complété <i>in fine</i> par un alinéa nouveau avec le libellé suivant : « En cas d'impossibilité [...] valable pour une période de vingt-huit jours. Si une déficience critique est détectée, le véhicule est interdit à la circulation conformément à l'alinéa 3, point 1. [...] au plus tard vingt-huit jours après passage [...] » ».</p>	
Article 4		
<p>Art. 4. L'article 4^{ter} de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit: 1. Un nouveau point 8 est introduit à l'alinéa 1er du paragraphe 1er. « 8. avoir une preuve de paiement dudit agrément. »</p>	/	/
<p>2. Le paragraphe 1er est complété in fine par un alinéa nouveau avec le libellé suivant: « L'agrément ministériel en tant qu'organisme de contrôle technique de véhicules routiers est strictement personnel et incessible.»</p>	<p>Au point 2, il faut mettre le terme « in fine » au format italique.</p>	<p>Le Conseil d'Etat est suivi.</p>
<p>3. L'alinéa 3 du paragraphe 4 est remplacé par le libellé suivant: « La procédure d'instruction de la demande est sanctionnée par une décision du ministre après avoir demandé l'avis motivé de la commission du contrôle technique dont les membres sont nommés par le ministre. En vue de l'instruction des dossiers, elle peut s'entourer de toutes les informations requises</p>	/	/

<p>et s'adjoindre d'experts. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement ainsi que l'indemnité dont les membres de la commission ont droit, sont précisées par règlement grand-ducal. Le montant de l'indemnité par membre ne peut pas dépasser le montant de 75 euros par séance.»</p>		
<p>4. L'alinéa 4 du paragraphe 4 est remplacé par le libellé suivant: « Les frais relatifs à l'instruction des demandes en vue de l'obtention d'un agrément sont à charge de l'organisme qui a introduit la demande. Le montant dû dans le cadre d'un agrément ne peut pas dépasser la somme de 1.100 euros correspondant au nombre 100 de l'indice des prix à la consommation. Les frais sont fixés par règlement grand-ducal.»</p> <p>5. A l'alinéa 2 du paragraphe 6 la référence « n°65/2008 » est remplacée par la référence « n°765/2008 ».</p>	/	/
	Article 5	
<p>Art. 5. L'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 4^{quater} de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par libellé suivant: « Il est institué une commission d'examen dont les membres sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement ainsi que l'indemnité dont les membres de la commission ont droit, sont précisées par règlement grand-ducal. Le montant de l'indemnité par membre ne peut pas dépasser le montant de 75 euros par séance.»</p>	/	/

	Article 6	
<p>Art. 6. A l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, le paragraphe 1^{ter} est complété <i>in fine</i> par un alinéa nouveau avec le libellé suivant: « Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également en cas d'interdiction de conduire provisoire prévue au paragraphe 3 ainsi qu'en cas de demande de mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire dans les conditions de l'article 14. »</p>	/	/
	Article 7	
<p>Art. 7. L'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Au cinquième alinéa, la référence au point 14 de l'article 13 figurant au point 2 est remplacée par une référence au paragraphe 13 de l'article 13 ;2. Au sixième alinéa, la référence au paragraphe 14 de l'article 13 est remplacée par une référence au paragraphe 13 de l'article 13.	<p>Par souci de clarté, il est indiqué d'écrire :</p> <p>« Art. 7. L'article 14 de la loi précitée du 14 février 1955 est modifié comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. À l'alinéa 5, point 2°, les termes « du point 14 de l'article 13 » sont remplacés par les termes « de l'article 13, paragraphe 13 » ;2. À l'alinéa 6, les termes « au paragraphe 14 de l'article 13 » sont remplacés par les termes « à l'article 13, paragraphe 13 » ».	<p>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</p>

Synoptique des amendements au projet de loi n°7111 adoptés le 13 septembre 2017 et de l'avis complémentaire du CE 52.035 du 28 novembre 2017

<p>Projet de loi modifiant</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques 3) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises 4) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires 5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police 	<p align="center">Avis complémentaire du Conseil d'Etat</p>	<p align="center">Version remaniée suite à l'avis complémentaire du CE</p>
	<p align="center">Observations générales</p>	
	<p>Observations d'ordre légistique <i>Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1°, lettre c), deuxième phrase, [de la loi] », et non pas « la phrase 2 de la</i></p>	<p>Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat sont reprises.</p> <p align="center">⇒ Articles 3 et 5</p>

	<i>lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de la loi] ».</i>	
	<i>À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.</i>	Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat sont reprises. ⇒ Articles 6, 8, 10, 12 et 15
	Amendement 1 portant insertion d'un nouvel article 1^{er}	
Le nouvel article 1 ^{er} se lira comme suit : <u>Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant :</u> <u>« En vue d'assurer le fonctionnement du système CSA, le Centre a pour mission le traitement des infractions, la gestion des contestations et des réclamations ainsi que les travaux et services administratifs inhérents au système CSA. »</u>	L'amendement 1 modifie le second alinéa du second paragraphe de l'article 1 ^{er} de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés en étendant les compétences du Centre de contrôle et de sanction des infractions routières (ci-après « Centre ») à la gestion des réclamations introduites par les personnes pécuniairement redevables. La modification est à voir en relation avec l'amendement 5 qui introduit dans la loi précitée du 25 juillet 2015 un nouvel article 6 qui prévoit une réclamation contre la décision d'amende forfaitaire prononcée par le procureur d'État. Les auteurs de l'amendement expliquent que cette réclamation doit être adressée au procureur d'État appelé à statuer sur ce recours, mais que la gestion des réclamations est confiée au Centre «pour des raisons d'ordre pratique». En principe, il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer sur la manière dont le législateur entend organiser la gestion «administrative» des réclamations en la matière. La répartition des compétences envisagée suscite toutefois des questions sur la direction de la gestion des réclamations et sur la responsabilité, étant donné que le Centre est placé sous l'autorité du ministre ayant la Police dans ses attributions, alors que le traitement des réclamations relève de la seule compétence du procureur d'État qui relève du	Il est proposé de reprendre la proposition du Conseil d'Etat. ⇒ L'article 1 ^{er} se lira donc comme suit : Art. 1^{er}. A l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant : « En vue d'assurer le fonctionnement du système CSA, le Centre a pour mission le traitement des infractions, la gestion des contestations et des réclamations ainsi que les travaux et services administratifs inhérents au système CSA. Le traitement des réclamations est opéré sous le contrôle du procureur d'État à qui elles ont été notifiées.»

	<p>pouvoir judiciaire.</p> <p><u>Le Conseil d'État propose d'ajouter la phrase suivante :</u></p> <p><u>« Le traitement des réclamations est opéré sous le contrôle du procureur d'État à qui elles ont été notifiées ».</u></p>	
	<p>Amendement 2 portant sur l'article 1^{er} initial (nouvel article 2)</p>	
<p>Le nouvel article 2 se lira comme suit :</p> <p>Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :</p> <p>1. Au paragraphe 1^{er}, le point 3. est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« 3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6; ».</p> <p>2. Au <u>même</u> paragraphe 1^{er}, le point 5. est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« 5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés et les amendes forfaitaires; ».</p>	/	/
<p><u>3. Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6. avec la teneur suivante :</u></p> <p><u>« 6. gérer les dépôts visés à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 ; ».</u></p>	<p>L'amendement 2, portant sur l'article 1^{er} initial, apporte des compléments à l'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015, relatif aux finalités du système de contrôle et de sanctions automatisés. Le système couvrira désormais la gestion des dépôts visés à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5, c'est-à-dire du montant de l'amende forfaitaire versée sur le compte de la Police grand-ducale. <u>Dans les observations à l'endroit de</u></p>	<p>Au vu des observations du Conseil d'Etat à l'endroit de l'amendement 5, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de remplacer au paragraphe 3 ci-dessous le terme « dépôts » par celui de « consignations ».</p> <p>3. Au paragraphe 1^{er}, après le point 5. est inséré un nouveau point 6. avec la teneur suivante :</p>

	l'amendement 5, le Conseil d'État proposera une formulation différente pour la consignation du montant de l'amende forfaitaire. Cette formulation nouvelle devra également être utilisée dans le cadre de l'amendement 2.	« 6. gérer les dépôts consignations visés à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 ; ».
4. L'ancien point 6. du paragraphe 1^{er} est renuméroté 7.	/	/
5. Le paragraphe 1^{er} est complété in fine par un point 8., libellé comme suit : « 8. transmettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, au recouvrement des amendes forfaitaires. »	Une seconde finalité qui est ajoutée consiste dans la transmission à l'Administration de l'enregistrement et des domaines des données nécessaires pour procéder au recouvrement des amendes forfaitaires. Le Conseil d'État marque son accord avec cette extension des missions.	/
6. Au paragraphe 3, la dénomination de « Code d'instruction criminelle » est remplacée par « Code de procédure pénale ».	/	/
	Observation d'ordre légistique <i>La computation et le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter 1. Ces procédés, dits de «dénomérotation», ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les articles renumérotés aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné.</i> <i>L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros indexés (Art. 5-2) ou suivis de qualificatifs, tels que bis, ter, etc. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État suggère de libeller l'article 2, dans sa teneur amendée, comme suit :</i> « Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est	Il est proposé de <u>ne pas donner suite à l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat</u> . En effet, dans aucun texte légal ou réglementaire, il est fait référence aux points 2 et suivants de l'article 2 de la loi du 25 juillet 2015, de sorte que l'observation du Conseil d'Etat est sans objet.

	<p><i>modifié comme suit :</i></p> <p>1. [...].</p> <p>[...]</p> <p>3. Au paragraphe 1er, après le point 5. est inséré un nouveau point 5bis. avec la teneur suivante :</p> <p>« 5bis. gérer les dépôts visés à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 ; ».</p> <p>4. L'ancien point 6. du paragraphe 1er est renuméroté 7.</p> <p>5. 4. Le paragraphe 1er est complété in fine par un point 8.7., libellé comme suit :</p> <p>« 8. 7. transmettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, au recouvrement des amendes forfaitaires. »</p> <p>6. 5. Au paragraphe 3, la dénomination de « Code d'instruction criminelle » est remplacée par « Code de procédure pénale ». »</p>	
	Amendement 3 portant sur insertion d'un nouvel article 3	
/	Sans observation.	/
	Amendement 4 portant sur l'article 2 initial (nouvel article 4)	
<p>Le nouvel article 4 se lira comme suit :</p> <p>Art. 4. A l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« (3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, paragraphe 3, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis</p>	Sans observation.	/

<p>l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14<i>bis</i> de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.</p> <p>En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation. »</p>		
	<p>Amendement 5 portant sur l'article 4 initial (nouvel article 6)</p>	
	<p>L'amendement sous examen, portant sur l'article 4 initial, apporte des modifications substantielles à l'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015. Ces modifications organisent les suites à réserver au non-paiement de l'avertissement taxé et instaurent une procédure de réclamation contre l'amende forfaitaire prononcée par le procureur d'État.</p> <p>En ce qui concerne l'<u>articulation du nouveau dispositif</u>, le Conseil d'État relève que l'article 6, dans sa teneur nouvelle, est très long et qu'il porte sur une suite d'étapes procédurales, paiement ou non-paiement de l'avertissement taxé, imposition d'une amende forfaitaire, information de la personne pécuniairement redevable, recouvrement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines en cas de non-contestation, réclamation éventuelle, suites à</p>	p.m.

	<p>réserver par le procureur d'État à une réclamation et citation éventuelle devant le tribunal de police. Dans un souci, non seulement de lisibilité, mais également de logique et de cohérence, le Conseil d'État recommande aux auteurs de scinder le dispositif légal en plusieurs articles portant, chacun, sur une des étapes de la procédure, ou, à tout le moins, de séparer le paragraphe 3 en plusieurs paragraphes. Il relève encore que le titre de l'article 6, qui parle du « paiement de l'avertissement taxé », est tout à fait inadapté au dispositif tel qu'issu des amendements. D'une façon plus générale, le Conseil d'État fait observer que l'articulation des différents articles de la loi n'est pas logique ; ainsi, la procédure de réclamation est organisée à l'article 5, alors que le droit de contestation, préalable à la réclamation, figure à l'article 8.</p>	
<p>Le nouvel article 6 se lira comme suit :</p> <p>Art. 6. L'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé (1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de <u>quarante-cinq</u> jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de <u>quarante-cinq jours</u> court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5. A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de <u>quarante-cinq</u> jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, par lettre recommandée, avec</p>	<p>En ce qui concerne le fond, <u>le Conseil d'État marque son accord</u> avec les modifications qui répondent à des critiques qu'il avait formulées dans son avis du 27 juin 2017. Il s'agit de la prise en considération, au nouveau paragraphe 2, de l'hypothèse de l'avertissement taxé décerné pour une infraction donnant lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, de la détermination du montant de l'amende forfaitaire et de la consécration de la compétence du procureur d'État pour adopter la décision imposant une amende forfaitaire, au paragraphe 3.</p>	/

<p>des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de <u>quarante-cinq</u> jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la prédite lettre est fixé par règlement grand-ducal.</p> <p><u>(2) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction donnant lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal en application de l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955.</u></p>		
<p><u>(3) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est déclarée redevable, <u>sur décision écrite du procureur d'État</u>, d'une amende forfaitaire correspondant au <u>double du</u> montant de l'avertissement taxé. <u>Sous réserve de la réclamation formée conformément à l'alinéa 5, la décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. La personne pécuniairement responsable est avisée de la décision d'amende forfaitaire, ainsi que du droit</u></u></p>	<p>Au paragraphe 3 de l'article 6 est encore introduite une procédure de réclamation contre la décision imposant l'amende forfaitaire. Cette procédure soumet la recevabilité de la réclamation à la consignation, au préalable, du montant de l'amende forfaitaire. Ce mécanisme est inspiré des dispositions similaires du code de procédure pénale français auquel le Conseil d'État avait, d'ailleurs, fait référence dans son avis du 27 juin 2017. Aussi le Conseil d'État est-il en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans l'avis en question.</p>	<p>/</p>

<p><u>de réclamation contre cette décision, par lettre recommandée.</u></p> <p>L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.</p>		
<p><u>A défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.</u></p> <p><u>L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa suivant, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.</u></p>	<p><i>Observation d'ordre légistique</i></p> <p><i>En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 3, le Conseil d'État signale que dans le cadre de renvois, l'utilisation d'adjectifs tels que « précédent » ou « suivant » sont à écarter. Si ces adjectifs figurent dans un renvoi sans indication du numéro d'alinéa, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Il y a dès lors lieu de remplacer au paragraphe 3, alinéa 3, les termes « alinéa précédent » par les termes « alinéa 2 » et à l'alinéa 4 les termes « alinéa suivant » par ceux de « alinéa 5 ».</i></p>	<p>Il est fait droit à l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.</p>
<p><u>La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, la personne pécuniairement responsable notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification du dépôt du montant de l'amende</u></p>	<p>En ce qui concerne la formulation, le Conseil d'État propose, afin d'éviter une confusion avec un paiement volontaire, le recours aux termes « consignation auprès de la police », de préférence à ceux de « dépôt du montant ... sur le compte de la police ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de recourir aux termes « consignation auprès de la police ».</p> <p>En conséquence, l'alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 6 se lira comme suit :</p> <p>« La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, la personne pécuniairement responsable notifie au</p>

<p><u>forfaitaire sur le compte de la Police grand-ducale</u> indiqué dans l'avis sur la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.</p>		<p>procureur d'Etat une réclamation écrite, motivée, accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification du dépôt de la consignation auprès de la Police grand-ducale du montant de l'amende forfaitaire sur le compte de la Police grand-ducale indiqué dans l'avis sur la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation. »</p>
<p><u>Le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.</u> <u>En cas de classement sans suite ou d'acquittement, s'il a été procédé au dépôt, le montant du dépôt est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.</u></p>	/	/
<p>(4) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent. »</p>	/	/
	<p>Amendement 6 portant insertion d'un nouvel article 7</p>	
<p>Le nouvel article 7 sera libellé comme suit :</p>	<p>Sans observation.</p>	/

<p>Art. 7. A l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le nombre « 45 » est remplacé par le terme « quarante-cinq ».</p>		
	<p>Amendement 7 portant sur l'article 6 initial (nouvel article 9)</p>	
<p>Le nouvel article 9 se lira comme suit :</p> <p>Art. 9. L'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :</p> <p>1. Le <u>paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}</u>, est remplacé par le libellé suivant :</p>	<p>L'amendement sous examen modifie l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 portant sur le droit de contestation.</p>	/
<p>« (1) En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peut, dans un délai de <u>quarante-cinq</u> jours contester être l'auteur de l'infraction. Ce délai court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5, respectivement à partir du jour où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. »</p>	<p>À l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est précisé le point de départ du délai dans lequel la personne pécuniairement redevable peut contester être l'auteur de l'infraction. <u>Le Conseil d'État marque son accord</u> avec les précisions apportées.</p>	/
<p>2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la phrase introductive est remplacée par le libellé suivant : « A cette fin, elle retourne le formulaire de contestation, dûment rempli et signé, au Centre et accompagné de l'un des documents suivants : »</p>	<p>À l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, l'exigence de l'envoi de la contestation, par lettre recommandée, est abandonnée. Le Conseil État préconise le recours aux termes <u>« adresser le formulaire de contestation », de préférence au verbe « retourner »</u>. La méthode de transmission est fixée au point 4).</p>	<p>Le Conseil d'Etat est suivi dans sa proposition de texte et la phrase introductive de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} se lira dès lors comme suit :</p> <p>« A cette fin, elle retourne adresse le formulaire de contestation, dûment rempli et signé, au Centre et accompagné de l'un des documents suivants: ».</p>
<p>3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 2. est</p>	<p><u>Le Conseil d'État marque son accord</u> avec l'ajout, au</p>	/

<p>remplacé par le libellé suivant : « 2. d'une attestation écrite, datée et signée de la main de son auteur précisant les nom, prénoms, date de naissance, sexe et adresse de la personne qu'elle désigne comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction; »</p>	<p>paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2), d'une référence à la date de naissance du conducteur du véhicule.</p>	
<p>4. Le paragraphe 1^{er} est complété <i>in fine</i> par un nouvel alinéa avec la teneur suivante : « La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'État. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. Cette contestation dématérialisée produit les mêmes effets que l'envoi du formulaire de contestation par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception. »</p>	<p>La suppression, au point 4), d'une référence à la valeur d'une transmission dématérialisée est <u>justifiée</u>, en l'absence de plus-value normative de cette affirmation.</p>	/
	<p><u>Amendement 8 portant sur l'article 8 initial (nouvel article 11)</u></p>	
<p>Le nouvel article 11 se lira comme suit :</p> <p>Art. 11. L'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit :</p> <p>1. Les références aux « articles 5 et 7 » sont remplacées par « articles 5 à 7 » <u>et celles aux articles 6, 7 et 8 » par « articles 6 à 8 ».</u></p>	<p>Sans observation.</p>	/
<p><u>2. Le renvoi à la « loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière » est remplacé par la « loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations</u></p>	<p><i>Observation d'ordre légistique</i> <i>Il n'est pas de mise de procéder à la modification expresse de l'intitulé d'un acte auquel il s'est référé, aux seules fins d'y insérer le terme « modifiée » pour souligner que l'acte a déjà fait l'objet de modifications. Le point 2 est dès lors à omettre.</i></p>	<p>L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.</p> <p>⇒ Le point 2 est supprimé.</p>

<u>concernant les infractions en matière de sécurité routière ».</u>		
<p>3. L'article 9 est complété <i>in fine</i> par un nouvel alinéa libellé comme suit :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 3, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, paragraphe 3, peut également se faire conformément à la loi <u>modifiée</u> du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables.»</p>	/	/
	Amendement 9 portant insertion d'un nouvel article 13	
<p>Le nouvel article se lira comme suit :</p> <p><u>Art. 13. A l'article 2bis, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les termes « dans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction » sont supprimés.</u></p>	Sans observation.	/
	Amendement 10 portant sur l'article 10 initial (nouvel article 14)	
Le nouvel article 14 se lira comme suit :	Le Conseil d'État marque son accord avec la référence, à l'article 17, paragraphe 1 ^{er} , de la loi modifiée du 14 février	/

<p>Art. 14. A l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la <u>loi précitée du 14 février 1955</u> sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. <u>L'alinéa 1^{er}</u> est complété <i>in fine</i> par un nouveau point <u>6</u> avec la teneur suivante : « 6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti <u>et ne fait pas l'objet d'une réclamation.</u> »</p> <p>2. <u>L'alinéa 2</u> est complété <i>in fine</i> par un nouveau point <u>5</u> avec la teneur suivante : « 5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti <u>et ne fait pas l'objet d'une réclamation.</u> »</p>	<p>1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, à l'acte de réclamation.</p> <p>Il prend encore note de la volonté de la commission parlementaire, exprimée dans le commentaire de l'amendement, de maintenir l'instrument de l'immobilisation du véhicule en cas de non-paiement de l'amende forfaitaire. Le Conseil d'État ne peut que réitérer sa mise en garde quant à la compatibilité de ce régime avec le droit européen.</p>	
	<p>Amendement 11 portant sur l'article 14 initial (nouvel article 18)</p>	
<p>Le nouvel article 18 se lira comme suit :</p> <p><u>Art. 18. A l'exception des articles 7 et 9 et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux infractions constatées avant son entrée en vigueur au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, pour lesquelles l'avertissement taxé n'a pas été payé ou qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.</u> <u>Par dérogation à l'alinéa précédent, les</u></p>	<p>L'amendement sous rubrique, portant sur l'article 14 initial, qui devient le nouvel article 18 de la loi du 25 juillet 2015, vise à répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État, dans son avis du 27 juin 2017, en relation avec le non-respect du principe de non-rétroactivité des peines.</p> <p>Le Conseil d'État comprend que les auteurs ont voulu exclure une application rétroactive pour le régime de l'amende forfaitaire en ce que ce régime prévoit une sanction plus lourde en cas de défaut de paiement. Pour cette raison, il est prévu, dans la dernière phrase du second alinéa du nouvel article 18, que le montant de l'amende forfaitaire correspondra au montant de l'avertissement taxé.</p>	<p>D'emblée, il y a lieu de relever que tant dans le texte de l'amendement 11 que dans l'article 18 nouveau de la version coordonnée du projet de loi sous examen, soumis au Conseil d'Etat, il a été omis d'adapter les références à la nouvelle numérotation des articles telle qu'elle découle des amendements adoptés par la Commission du Développement durable.</p> <p>Partant, suite à cette erreur matérielle, l'examen de cet amendement s'est avéré difficile et explique les interrogations dont le Conseil d'Etat fait état dans son avis.</p> <p>En effet, à l'article 18 (nouveau), alinéa 1^{er}, les références aux articles 7 et 9 visent en effet</p>

dispositions de l'article 4 relatives à l'amende forfaitaire s'appliquent aux infractions y visées, et ce même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à une citation devant le juge répressif compétent. Pour ces infractions, le montant de l'amende forfaitaire correspond au montant de l'avertissement taxé. »

Le Conseil État s'interroge sur les références retenues dans le dispositif et sur la formulation des dérogations. L'article 7 du projet de loi tel qu'issu des amendements, formellement excepté, se limite à opérer un redressement rédactionnel. L'article 9 modifie l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 en ce qui concerne la procédure de la contestation. Si la volonté des auteurs de l'amendement est de ne pas tenir compte de ces nouvelles règles procédurales, le Conseil d'État n'en saisit pas le bien-fondé. L'articulation des alinéas 1er et 2 est déficiente, étant donné que l'alinéa 1er contient une réserve expresse de l'alinéa 2 qui, de son côté, constitue une règle dérogatoire à l'alinéa 1^{er}. Au regard de la formulation de l'alinéa 2, la réserve figurant à l'alinéa 1er est à omettre.

respectivement les articles 10 et 12 nouveaux. Par ailleurs, à l'alinéa 2 dudit article, la référence à l'article 4 vise le nouvel article 6.

Quant aux articles 10 et 12, il s'agit respectivement des dispositions relatives à l'introduction de l'obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale ainsi que des infractions nouvellement érigées en rapport avec cette obligation. L'article 6 introduit la procédure de l'amende forfaitaire.

L'amendement proposé répond à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 juin 2017 en relation avec le non-respect du principe de non-rétroactivité des peines, en écartant de l'application rétroactive, l'obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale (article 10) et les infractions nouvellement érigées en rapport avec cette obligation (article 12).

Conformément à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le second alinéa de l'article 18 nouveau écarte l'application rétroactive de la loi pour le régime de l'amende forfaitaire, en ce que ce régime prévoit une sanction plus lourde en cas de défaut de paiement. Pour les infractions en cause constatées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le montant de l'amende forfaitaire est limité au montant de l'avertissement taxé.

L'application rétroactive de la procédure de l'amende forfaitaire est encore écartée lorsque le tribunal de police est déjà saisi de la citation à prévenu. A ce stade de procédure, il n'appartient plus au procureur d'Etat, qui entendrait prendre une décision d'amende forfaitaire, de dessaisir le tribunal de police, de sorte

que la procédure devant le tribunal de police doit suivre son cours.

L'intention ne consiste pas à ne pas tenir compte des nouvelles règles procédurales qu'il est prévu d'introduire mais, s'agissant essentiellement d'une loi de procédure, il est proposé que le premier alinéa du nouvel article 18 énonce le principe en vertu duquel les nouvelles dispositions sont d'application immédiate à ces infractions ce, bien entendu, pour autant que l'action publique relative à ces infractions ne soit pas éteinte soit par le paiement de l'avertissement taxé, soit par une condamnation judiciaire définitive. Il en résulte que la procédure de traitement simplifié des dépassements de la vitesse maximale autorisée est applicable aux infractions déjà constatées au moyen du système CSA, ce qui permettra de désengorger les tribunaux répressifs, mais que la sanction ne peut dépasser le montant de l'avertissement taxé.

Partant, il est proposé de redresser les erreurs matérielles soulevées ci-avant et de laisser, pour le reste, le texte en l'état.

⇒ L'article 18 nouveau se lira donc comme suit :

« **Art. 18.** A l'exception des articles 7¹⁰ et 9¹², et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux infractions constatées avant son entrée en vigueur au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, pour lesquelles l'avertissement taxé n'a pas été payé ou qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} précédent, les dispositions de l'article 4⁶ relatives à l'amende forfaitaire

		s'appliquent aux infractions y visées, et ce même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à une citation devant le juge répressif compétent. Pour ces infractions, le montant de l'amende forfaitaire correspond au montant de l'avertissement taxé. »
	<p>Observation d'ordre légistique <i>L'observation d'ordre légistique relative à l'amendement 5 vaut également pour l'amendement sous examen. Partant, à l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les termes « alinéa précédent » par ceux de « alinéa 1^{er} ».</i></p>	L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat est reprise.